

La Balme de Sillingy, le 07 mars 2025

ARRÊTÉ N° 2025- 022

Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire accordée à l'association Aventure en Mandallaz à l'occasion du Trail de La Mandallaz le dimanche 13 avril 2025

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Thomas BIELOKOPYTOFF, Directeur de course, le 24 février 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Thomas BIELOKOPYTOFF, Directeur de course est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Trail de La Mandallaz qui aura lieu :
à la Balme de Sillingy, 34 route de Paris
le dimanche 13 avril 2025 de 10h30 à 14h30.

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le : 10/03/25

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.